VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

Date de la convocation du Conseil municipal : le 18 mars 2025

Présents :
Mesdames Anne BARRAUD, Sonia BRIFFAZ, Nathalie BRUGUIERE, Chrystel BUFFARD, Sylvie MERMILLOD, Alexandra MEYER, Solange PAIREL, Valérie PERAY
Messieurs Claude ANTONIELLO, Patrice CLAVILIER, Bernard DESBIOLLES, Lionel DUNAND, Daniel FOURRIER, Nathan JACQUET, Jean PALLUD, Robert PAPES

Absents excusés :
Madame Marylou BOUCHET donne procuration à Monsieur Bernard DESBIOLLES,
Madame Charline BUFFARD donne procuration à Madame Chrystel BUFFARD,
Madame Stéphanie SALLAZ HINDLE donne procuration à Madame Anne BARRAUD,
Madame Sylvie RAHON-BISCHLER,
Monsieur Robert AMAUDRY donne procuration à Monsieur Patrice CLAVILIER,
Monsieur Louis JACQUEMOUD donne procuration à Monsieur Lionel DUNAND,
Monsieur Jean-Paul VASARINO donne procuration à Monsieur Claude ANTONIELLO,
Monsieur Jérôme JONFAL

Absents :
Madame Neila ROBBAZ,
Messieurs Alexandre CHASSAING et Gaël HACKIERE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean PALLUD

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal du 4 février 2025.

➢ Délibérations

MARCHES PUBLICS

1. Aménagement et sécurisation du carrefour Route des Dronières (RD 15) / Rue de l'Arthaz / Route du Salève (RD 41A) et aménagement des bords de la RD 15 - Attribution du marché

ADMINISTRATION GENERALE

2. Désignation d'un adjoint pour la passation d'actes authentiques en la forme administrative
3. Délégation de signature a un élu au titre de l'article l422-7 du code de l'urbanisme - PC n° 074 096 24 X 0032 et AT n° 074 096 24 x 0012

FONCIER/PATRIMOINE

4. Approbation du règlement intérieur d'usage des logements d'urgence
5. Jardins familiaux - Renouvellement de la convention d'occupation d'un terrain privé

URBANISME

6. Dénomination de la voie publique : Route du Tram

DIVERS

7. Convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 74 - Exercice 2025

RESSOURCES HUMAINES

8. Modification du montant de l'avantage en nature relatif à la fourniture des repas

➢ Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le quorum est constaté, la réunion peut débuter à 20h05.

Monsieur Jean PALLUD est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle approuve l'ordre du jour présenté et sollicite le vote à main levée.

A l'unanimité des présents, l'ordre du jour et le vote à main levée sont adoptés.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2025

Aucune remarque écrite ou orale n'est formulée.

Le Conseil municipal, après délibération,
à la majorité avec 21 voix et 1 abstention (S. PAIREL),

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 4 février 2025.

MARCHES PUBLICS

1. Aménagement et sécurisation du carrefour Route des Dronières (RD 15) / Rue de l'Arthaz / Route du Salève (RD 41A) et aménagement des bords de la RD 15 - Attribution du marché

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'une consultation concernant le projet d'aménagement et de sécurisation du carrefour Route des Dronières (RD 15) / Rue de l'Arthaz / Route du Salève (RD 41A) et d'aménagement des bords de la RD 15 a été lancée au mois de février 2025. La publicité s'est ainsi faite :

- Plateforme de dématérialisation MP74 : Avis mis en ligne le 03 février 2025,
- JAL (Le Dauphiné Libéré) : Annonce parue le 06 février 2025.

Cette consultation a été organisée sur la base d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

La date de remise des offres a été fixée au 03 mars 2025 à 12h00.

À l'ouverture des plis, les deux offres reçues ont été jugées comme recevables, elles ont donc été toutes deux analysées.

Ensuite, conformément au règlement de la consultation, des négociations ont été engagées avec l'ensemble des entreprises ; celles-ci ont été auditionnées le 10 mars 2025. La remise de l'offre négociée, via un guichet restreint mis en place sur la plateforme de dématérialisation MP74, a été fixée au 12 mars 2025 à 16h00.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

CRITERES	PONDERATION
Valeur technique	50 %
Prix des prestations	50 %

Suivant le rapport d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre MO2I et basé sur les critères qui précèdent, avec une note de 89/100, l'offre la plus économiquement avantageuse est celle proposée par le groupement **NGE ROUTES / PERON TP**.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'attribuer ainsi le marché :

GROUPEMENT ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
NGE ROUTES (mandataire) Adresse (siège social) : Parc d'activités de Laurade – SAINT ÉTIENNE DU GRÈS – BP22 – 13156 TARASCON Adresse (agence) : 26 Route des Vernes – PRINGY 74370 ANNECY SIRET : 676 820 137 00278 **PERON TP (cotraitant)** Adresse : 200 Chemin Chez Danier – AVIERNOZ – 74570 FILLERE SIRET : 379 037 914 00023	640 195,80 € HT

Monsieur DUNAND indique que ce projet d'aménagement du carrefour était prévu par l'ancienne municipalité.
Madame le Maire répond qu'aucun dossier n'a été retrouvé, la nouvelle équipe ne s'est donc pas appuyée sur des travaux préparatoires antérieurs.

VU l'article R.2123-1 du Code de la commande publique portant sur les conditions de recours à une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché pour l'aménagement et la sécurisation du carrefour Route des Dronières (RD 15) / Rue de l'Arthaz / Route du Salève (RD 41A) et l'aménagement des bords de la RD 15 au groupement **NGE ROUTES / PERON TP** pour un montant de **640 195,80 € HT** ;
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont inscrits au budget de l'année en cours.

ADMINISTRATION GENERALE

2. Désignation d'un adjoint pour la passation d'actes authentiques en la forme administrative

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en qualité d'officier public, elle a le pouvoir de recevoir et authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la Commune.

Cependant, lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité. C'est pourquoi il convient de désigner un adjoint pour représenter la Commune dans les actes administratifs.

VU l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales qui habilite les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif

Madame le Maire propose de désigner, dans le cadre du mandat 2020-2026, Madame Valérie PERAY, 1ère Adjointe au Maire, pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité avec 21 voix pour et 1 abstention (V. PERAY),

- **DESIGNE** Madame Valérie PERAY pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

3. Délégation de signature à un élu au titre de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme – PC n° 074 096 24 X 0032 et AT n° 074 096 24 x 0012

Il est exposé qu'une demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 074 096 24 X 0032 a été déposée le 27 décembre 2024 par la MFR DES DRONIERES représentée par Madame Sylvie MERMILLOD concernant l'extension et l'isolation du bâtiment B, la création d'un ascenseur et la création d'une passerelle entre les bâtiments A et B, ainsi que son AT (Autorisation de Travaux liée à l'ERP) enregistrée sous le numéro 074 096 24 X 0012.

Il est donné lecture de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

VU l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales précisant que les conseillers intéressés à l'affaire, en l'espèce Madame le Maire : « ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du Conseil municipal. » ;

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L422-7 ;

CONSIDÉRANT que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus en tant que présidente de l'association MFR Les Dronières.

Il est donc proposé de désigner Madame Valérie PERAY, 1ère Adjointe au Maire, pour prendre la décision, signer l'arrêté et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération (courriers, demande de pièces complémentaires, DAACT, etc.) concernant le permis de construire n° 074 096 24 X 0032 et l'autorisation de travaux liée à un ERP n° 074 096 24 X 0012, ainsi que toutes décisions modificatives se référant à ces autorisations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité avec 21 voix pour et 1 abstention (V. PERAY),

- **DÉSIGNE** Madame Valérie PERAY, 1ère Adjointe au Maire, pour prendre la décision, signer l'arrêté et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération (courriers, demande de pièces complémentaires, DAACT, etc.) concernant le permis de construire n° 074 096 24 X 0032 et l'autorisation de travaux liée à un ERP n° 074 096 24 X 0012, ainsi que toutes décisions modificatives se référant à ces autorisations.

FONCIER/PATRIMOINE

4. Approbation du règlement intérieur d'usage des logements d'urgence

Vu le Code général des collectivités territoriale, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2221-1 ;

Madame le Maire rappelle que la commune de Cruseilles est propriétaire de deux logements de type T2 d'une surface de 39,40 m² chacun situés au 280 Route de Ronzier, au-dessus du Centre technique municipal.
Il est proposé de mettre à disposition ces logements à titre de logement d'urgence dans le cadre et selon les conditions fixées dans un règlement intérieur, en vue d'apporter une réponse transitoire à des situations nécessitant un hébergement temporaire.

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur d'usage des logements d'urgence, et précise qu'il est prévu l'acquittement d'une participation financière journalière en fonction des revenus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur d'usage des logements d'urgence joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la location de ces logements d'urgence (conventions d'occupation précaire, états des lieux, etc).

VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

Règlement intérieur d'usage des logements d'urgence

Approuvé par délibération n° 2025-20 en date du 24/03/2025

SOMMAIRE

Article 1 : Public éligible 11

Article 2 : Conditions d'occupation et participation financière 11

Article 3 : Durée d'occupation et renouvellement du contrat de séjour 12

Article 4 : Obligations des usagers 12

Article 5 : Engagements de la Commune de Cruseilles 13

Article 6 : Etats des lieux d'entrée et de sortie 13

Article 7 : Résiliation de la convention 13

Article 8 : Droits d'accès et responsabilités 14

Article 9 : Entrée en vigueur 14

PREAMBULE

La commune de Cruseilles est propriétaire de deux logements de type T2 d'une surface de 39,40 m² situés au 280 Route de Ronzier, au-dessus du Centre technique municipal.
Elle se propose de mettre à disposition ces logements à titre de logement d'urgence dans le cadre et les conditions ci-après indiquées.

Les usagers accédant à ces logements d'urgence s'engagent à se conformer aux règles fixées par le présent règlement intérieur et par la convention d'occupation.
Ils devront impérativement signer ces deux documents.

Article 1 : Public éligible

Seuls les publics majeurs en raison des situations suivantes (par ordre de priorité) peuvent bénéficier d'un logement d'urgence selon sa disponibilité :

1. Violence conjugale ou au sein du foyer, sur présentation d'une plainte déposée,
2. Inondation et incendie de leur résidence principale,
3. Logement insalubre présentant un risque pour la santé des occupants, sur constat des services municipaux,
4. Instance de divorce, sur présentation d'un document justifiant l'urgence de la situation.

Les demandeurs doivent résider prioritairement depuis plus de 6 mois sur la Commune de Cruseilles.

Article 2 : Conditions d'occupation et participation financière

2.1 - Conditions d'occupation

La ou les personnes accueillies auront pour leur usage exclusif la jouissance d'un hébergement d'urgence mis à leur disposition. Il leur est strictement interdit d'héberger ou de loger, même sur une période très courte, une autre personne quel que soit leurs liens de parenté, d'alliance ou d'amitié à l'exclusion des enfants dont l'usager aurait la garde. Ils ne peuvent en aucun cas céder à un tiers même gratuitement les droits qu'ils tiennent de la convention d'occupation.
Les usagers ne peuvent faire dans l'hébergement d'urgence aucun changement de distribution, de décoration, aucune peinture murale, aucun percement de murs, cloisons, sol et d'appareillage sans le consentement écrit de la commune de Cruseilles représentée par son Maire.

Les occupants s'obligent conjointement et solidairement entre eux, et obligent après eux leurs héritiers, successeurs et ayant cause, tous par voie solidaire et indivisible, à payer le loyer et ses éventuels accessoires.

L'usager est informé en toute connaissance de cause que les logements d'urgence sont situés au-dessus du Centre technique municipal dont l'activité peut générer des nuisances sonores et pour lesquelles l'usager ne pourra s'en plaindre auprès de la collectivité.

2.2 - Participation financière

L'occupation d'un logement d'urgence nécessite l'acquittement d'une participation financière en fonction des plafonds de ressources des ménages :

Plafonds de ressources	Tarif
Pour les ménages ayant des ressources ne dépassant pas les plafonds de ressources appliqués pour le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	10€/jour
Pour les ménages ayant des ressources au-dessus des plafonds de ressources appliqués pour le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et en-dessous des plafonds de ressources appliqués pour l'accès à un logement locatif social en PLAI	20€/jour
Pour les ménages ayant des ressources au-dessus des plafonds de ressources appliqués pour l'accès à un logement locatif social en PLAI	30€/jour

Le non-paiement de cette participation financière entraîne la fin du séjour.

Les charges (eau, électricité) sont comprises dans la participation demandée.

Article 3 : Durée d'occupation et renouvellement du contrat de séjour

La durée est fixée à 3 mois renouvelable 1 fois pour 3 mois.

La convention peut être prorogée au cas par cas à titre exceptionnel, toujours par tranche de 3 mois.

Article 4 : Obligations des usagers

Dans le cadre de l'application stricte du présent règlement intérieur, les usagers devront se conformer à toutes les décisions prises par la commune de Cruseilles.

Les usagers d'un logement d'urgence devront respecter les obligations suivantes :

- respecter le règlement intérieur,
- remettre une assurance à titre d'occupant,
- user paisiblement du logement et respecter les règles de voisinage,
- assurer l'entretien courant du logement d'urgence et des équipements afférents ;
- rembourser les frais inhérents aux dégradations et pertes qui surviennent pendant l'occupation du logement d'urgence ;
- signaler à la commune de Cruseilles tout problème survenant dans le logement d'urgence.

L'admission d'un chien au sein du logement sera à l'appréciation de la collectivité, notamment en fonction de sa taille et de son comportement, sans recours possible de la part de l'usager.
Il est strictement interdit :

- de transformer les locaux occupés et leurs équipements,
- de percer ou apposer des éléments muraux, changer la décoration ou l'agencement des lieux,
- de laisser s'écouler dans les canalisations toute matière qui s'opposerait à l'écoulement normal des eaux ou qui nuirait au bon état de ces canalisations,

- de se servir de produits inflammables et d'appareils dangereux bruyants ou incommodes, susceptibles de gêner les autres occupants,
- de fumer dans le logement,
- d'introduire et de consommer des produits psychoactifs et des stupéfiants,
- d'héberger des tiers.

Article 5 : Engagements de la Commune de Cruseilles

La commune de Cruseilles s'engage à :

- mettre à disposition un logement d'urgence en bon état d'usage et effectuer toutes les réparations locatives nécessaires à son maintien en bon état,
- délivrer des équipements en bon état de fonctionnement,
- souscrire pour le compte des occupants une assurance couvrant les risques : incendie, explosion, risques annexes, dégâts des eaux, bris de glaces, dommages électriques,
- délivrer systématiquement un récépissé de paiement aux usages après la perception de leurs participations financières,
- remettre à chaque usager les documents suivants :
  - une copie du règlement intérieur signé,
  - une copie du contrat de séjour signé.

Article 6 : Etats des lieux d'entrée et de sortie

A l'entrée et au départ de l'usager, un état des lieux et l'inventaire des équipements et du mobilier sont systématiquement dressés.

L'usager s'engage à :

- libérer les lieux de tous ses effets personnels,
- nettoyer le logement mis à disposition afin de le rendre en parfait état de propreté,
- restituer les clés,
- régler le solde de sa participation financière.

L'usager du logement d'urgence est tenu de prendre à sa charge les frais afférents à la réparation et au nettoyage de toutes les dégradations constatées ainsi que le remplacement des clés, en cas de perte ou de vol.

Article 7 : Résiliation de la convention

Plusieurs situations peuvent se présenter :

➢ Le contrat de séjour prend fin au terme défini initialement.

➢ Avant ce terme, le contrat peut être résilié par l'usager dans les conditions suivantes :

- *Résiliation à l'initiative de l'usager* : il peut résilier la convention de séjour à tout moment.
  Il s'engage à en informer la commune au moins 8 jours à l'avance afin d'organiser les modalités de sortie (état des lieux, inventaire des équipements et du mobilier, restitution des clés, vérification du paiement du solde de la participation financière, etc.).

- *Résiliation à l'initiative de la commune de Cruseilles* : elle peut résilier le contrat de séjour en cas de refus de l'usager d'une offre de logement ou d'hébergement adaptée à ses besoins et capacités. L'usager dispose d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser une telle offre. En cas de refus de l'offre proposée, les lieux occupés au titre du contrat de séjour doivent être libérés dans un délai de 8 jours.

Clause résolutoire : en cas de manquements graves et répétés aux obligations prévues par le présent règlement intérieur et 15 jours après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, la convention de séjour sera résiliée. Si l'usager refuse de quitter les lieux au terme de ce délai, la commune de Cruseilles pourra l'y contraindre par le lancement d'une procédure d'expulsion auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Droits d'accès et responsabilités

L'usager doit laisser le représentant de la commune (le Maire ou tous conseillers municipaux ou employés de la commune) pénétrer dans les lieux toutes les fois qu'il sera nécessaire.

L'usager ne peut mettre en cause la commune de Cruseilles en cas de vol, d'actes délictueux ou de troubles de faits commis par un tiers. La commune de Cruseilles n'assure pas les vols des objets personnels des usagers.

Article 9 : Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal par délibération en date du 24 mars 2025 entrera en vigueur le 25 mars 2025.
Le présent règlement pourra être révisé à tout moment.

5. Jardins familiaux – Renouvellement de la convention d'occupation d'un terrain privé

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la délibération n°2023/78 en date du 06 juin 2023 a acté le renouvellement de la convention annuelle signée depuis 2011 avec Madame LAFONTAINE Bernadette pour la mise à disposition gratuite d'une partie de sa parcelle, cadastrée section D, numéro 1987, d'une superficie d'environ 400 m² et destinée à l'exploitation de jardins familiaux à vocation sociale.

Considérant l'intérêt que représente la pérennisation de ce projet pour les habitants de la Commune qui n'ont pas d'espace pour jardiner, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de renouveler la convention telle qu'annexée à la présente pour une durée de deux ans et de l'autoriser à signer cette dernière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour renouveler avec Madame LAFONTAINE Bernadette, ou toute personne physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que ses ayants droit le cas échéant, la convention de mise à disposition gratuite d'une partie de sa parcelle cadastrée section D, numéro 1987, d'une superficie d'environ 400 m² pour une durée de deux ans, soit du 1er mai 2025 au 30 avril 2027 ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE LOCATION

TERRAIN AGRICOLE A DESTINATION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DE JARDINS FAMILIAUX ET /OU JARDINS PARTAGES

Entre les soussignés :

La Commune de Cruseilles, représentée par son Maire, Sylvie MERMILLOD, agissant en son nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... du 04 mars 2025,

d'une part,

Et,

Monsieur LAFONTAINE Stéphane, domicilié 2480, Route de Chosal à Cruseilles (74350) agissant en son nom et pour le compte de Madame LAFONTAINE Bernadette

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation d'une surface agricole de 400 m² environ sur le haut de terrain situé Rue des Frères, enregistré au cadastre sous le numéro 1987, en vue de réalisation d'un projet de jardins familiaux et/ou jardins partagés mis à la disposition d'habitants de Cruseilles.

ARTICLE 1 : DUREE

La convention prendra effet au 1er mai 2025 **pour une durée de VINGT-QUATRE mois,** soit jusqu'au 30 avril 2027.

ARTICLE 2 : RESILIATION

Le locataire peut résilier ladite convention en prévenant le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception **trois mois avant le terme** de la convention soit avant le 1er février 2027.

Le propriétaire pourra résilier la présente convention en prévenant le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception **trois mois avant le terme** de la convention, soit avant le 1er février 2027.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES LOCATAIRES

Le locataire est tenu aux obligations suivantes :

- User paisiblement de l'espace loué selon la destination prévue par la présente convention ;
- Ne pas installer d'équipement non démontable à la restitution de l'espace ;
- Effectuer ou faire effectuer un entretien régulier de l'espace ;
- Ne pas céder la présente convention à toute autre personne.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire met à disposition de la commune, gratuitement une partie de la parcelle cadastrée section D n°1987 (environ 400 m²).

Il s'engage à laisser au locataire durant le temps de la convention, l'usage de l'espace pour une utilisation définie par la présente convention.

Fait à Cruseilles, le

Monsieur LAFONTAINE Stéphane

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD

URBANISME

6. Dénomination de la voie publique : Route du Tram

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, mais également de faciliter l'intervention des services de secours, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.
Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.
La dénomination des voies communales publiques est donc laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu la prestation avec CICL concernant l'adressage de la commune en missionnant le bureau d'études CICL du 06/12/2021,

Considérant la nécessité de créer des noms de voies pour des chemins ruraux et/ou voies communales et/ou voies départementales manquants liés au code FANTOIR du Centre des Impôts Fonciers d'Annecy,

Considérant l'incohérence de la dénomination (Route du Tram / Rue du Tram) d'une même voie et l'objectif d'harmoniser le nom de cette voie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CREE et DENOMME** la voie publique : Route du Tram suivant le tracé du plan annexé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commune de Cruseilles
Route du Tram
ROUTE D'ANNECY
ROUTE DU TRAM
ROUTE DU SUET
Tram

DIVERS

7. Convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 74 - Exercice 2025

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a accepté, par délibération n°2016/15 du 04 février 2016 que la commune soit désignée en qualité de service enregistreur des demandes de logements sociaux et a décidé de confier à l'ADIL74 la mission d'enregistrement les demandes de logements locatifs sociaux au nom et pour le compte de la Commune de Cruseilles.

Pour rappel, le département de la Haute Savoie a été raccordé au Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logements sociaux.

Le SNE est une application logicielle développée par l'État qui a été mise en service au 1er janvier 2016.

Par courrier en date du 05 août 2023, la Directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement de Haute Savoie (ADIL74) nous a informés de la possibilité pour les mairies de mandater ses services afin d'enregistrer les demandes de logement.

Concernant l'année 2025, le coût de la mission est facturé 10 centimes par habitant soit un coût annuel de 535 € (5348 habitants).

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention telle que jointe en annexe à la présente et de l'autoriser à signer la convention avec l'ADIL 74.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le contenu de la convention telle que jointe en annexe à la présente ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'année 2025 ;
- **PRECISE** que les crédits ont été prévus au budget 2025.

PLS.ADIL74

adil de la Haute-Savoie

AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CRUSEILLES ET L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2025

ENTRE :

LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Représentée par son Maire, Monsieur .....
Habilitée aux présentes en vertu de la délibération n°.....en date .....

ET :
L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement (PLS.ADIL 74)"
Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales avec l'association "PLS.ADIL 74" à laquelle la commune « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère en tant que membre de l'Assemblée générale.

Article 2 : COTISATION DE FONCTIONNEMENT

La commune contribue financièrement au fonctionnement de l'association PLS.ADIL 74, dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration.

La commune verse à l'association une cotisation de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de 10 centimes d'euros/habitant (population totale légale en vigueur au 01/01/2025), avec un montant minimum fixé à 306 euros.
La cotisation de la commune pour l'année 2025 s'établit à 535 euros (population totale légale : 5 348 habitants).

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES A L'APPLICATION PLS

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Au titre de la convention, la commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).
Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.
PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS.ADIL74 enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.
PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.
La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter du **1er janvier 2025.**

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :
- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Annecy, le .....
Fait en double exemplaire,

Pour la Commune

Le Maire

Pour PLS.ADIL 74

PLS / ADIL 74
Pour la Présidente, Aurore TERMOZ
Le directeur
4, av
Philippe de LONGEVIALLE

RESSOURCES HUMAINES

8. Modification du montant de l'avantage en nature relatif à la fourniture des repas

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que l'avantage en nature relatif à la fourniture de repas s'entend par la prestation fournie gratuitement ou moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle par l'employeur à l'agent, lui permettant ainsi de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Il existe deux catégories d'avantage concernant les repas :

- l'octroi des chèques-déjeuner,
- la fourniture des repas sur son lieu de travail.

Concernant l'avantage en nature octroyé par le biais de la fourniture des repas sur son lieu de travail via le prestataire de la restauration scolaire, le Conseil municipal avait validé par délibération n°2019/57 du 1er juillet 2019 le principe du versement d'un montant de 2,50 € par repas.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a délibéré en faveur de la modification du montant des chèques-déjeuner par délibération n°2023/134 du 5 décembre 2023.

Ainsi, le coût des chèques-déjeuner est passé à 6 € avec une participation employeur de 50 %, soit 3 €.

Par conséquent, dans un objectif d'harmonisation et d'équité entre les agents, Madame le Maire propose d'unifier et d'augmenter le montant de la participation financière de la collectivité concernant la fourniture des repas sur le lieu de travail à 3 €, au même titre que la participation communale pour les chèques-déjeuner.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale Finances/RH en date du 26 août 2024,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 février 2025,

Madame le Maire propose donc de modifier le montant de l'avantage en nature relatif à la fourniture de repas sur son lieu de travail à 3 € par repas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le montant de l'avantage en nature relatif à la fourniture de repas sur le lieu de travail à 3 € par repas, au lieu de 2,50 € ;

- **PRECISE** que la participation financière de la collectivité s'élève à 3 € au titre de l'avantage en nature relatif à la fourniture de repas sur son lieu de travail.

➢ **Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.**

2025/01	10/02/2025	Fixation des tarifs du Local Jeunes
2025/02	17/02/2025	Demande de subvention auprès du Département pour le projet d'aménagement du carrefour RD15 / Rue de l'Arthaz / Route du Salève au titre du CDAS
2025/03	03/03/2025	Demande de subvention auprès de la Région pour le projet d'aménagement de l'esplanade du lac des Dronières
2025/04	06/03/2025	Demande de subvention auprès du Département pour le projet d'aménagement du giratoire Route du Suet / Route de l'Usine au titre des amendes de police
2025/05	24/03/2025	Fixation des tarifs du Local Jeunes - Ajout d'un tarif extérieur
2025/06	24/03/2025	Autorisation dépôt demande cofinancement du poste de chargé de mission PVD

Evènements

Date	Manifestation	Horaires	Adresse postale
28/03/2025	Micro-Folie - Diffusion d'un film "Offenbach Report" de Philippe PETIT	17h30-18h30	Bibliothèque intercommunale André Dussollier
02/04/2025	UDAF - une permanence itinérante à Cruseilles	10h-15h	Complexe Sportif du Pays de Cruseilles
03/04/2025	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
05/04/2025	Concours de pêche à la truite		Chalet de la pêche
05/04/2025	Théâtre - "L'anniversaire"	20h	Théâtre de Cruseilles
09/04/2025	Réunion du Conseil municipal	20 h	Salle consulaire de la mairie

§ INFORMATIONS ET SUJETS DIVERS

- Madame MEYER souhaite faire remonter les difficultés rencontrées au skatepark-pumptrack avec la fréquentation de l'équipement par des enfants qui ne sont pas autorisés à l'utiliser du fait de leur âge. Une nouvelle communication va être réfléchie pour un meilleur usage des équipements de loisirs par les familles et leurs enfants.

- Une prochaine réunion de la Commission Voirie est prévue le lundi 07/04 à 19h00.

- Une Commission Finances sera organisée prochainement pour approuver le compte administratif 2024, dès que le service de gestion comptable d'Annemasse aura transmis le compte de gestion du dernier exercice.

- Les travaux concernant l'aménagement du carrefour RD15 / Rue de l'Arthaz / Route du Salève, ainsi que celui du giratoire Route du Suet / Route de l'Usine, démarreront le 19 mai prochain.

- Madame le Maire rappelle que l'EHPAD de Cruseilles a lancé un chantier de rénovation de plus de 8 millions d'euros il y a trois ans. Toutefois, en raison d'une situation financière difficile avec la pandémie de COVID et l'instauration de la loi SEGUR générant une réévaluation des salaires, sans compter l'augmentation du coût du matériel et des fluides, les travaux ont dû être suspendus et l'établissement encaisse actuellement un déficit de plus d'1,5 millions d'euros. Au vu de cette situation, une rencontre est prévue avec l'ARS et le Département, et il va être proposé de faire appel à des mécènes.

  La CCPC devrait attribuer une aide financière de 50 000 €, et d'autres collectivités et associations viendraient également apporter leur aide. Madame le Maire propose de verser une aide de 10 000 € au titre de la Ville de Cruseilles qui sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal. Les membres du Conseil municipal sont favorables à cette proposition.

- Madame le Maire fait un point sur l'activité du Syndicat mixte du Salève (SMS). Les Maires de la CCPC et d'autres membres ont souhaité rencontrer la Présidente du SMS afin de demander des justifications sur les missions et les dépenses du Syndicat, mais sans résultats. Madame le Maire rappelle que la Ville de Cruseilles finance le SMS à hauteur de plus de 50 000 € chaque année.
  Une rencontre a eu lieu avec les communes intéressées afin d'échanger sur les souhaits des communes et le devenir du Syndicat. La prochaine étape est le vote du budget de l'année 2025 début avril, avec une réflexion à mener sur l'avenir du SMS.

- Madame le Maire donne lecture de la lettre adressée à Monsieur Bernard HUMBERT, suite à son interpellation lors de la séance du Conseil du 4 février dernier et aux propos diffamatoires qu'il a tenus à son encontre. Suite à ce courrier, Monsieur HUMBERT a présenté ses excuses par écrit, comme demandé par Madame le Maire suite à ses propos sans fondement ni preuve.

La séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,
Jean PALLUD

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES (Haute-Savoie)

Affiché le 10 AVR. 2025